

GE_GERICHTE ACPR/306/2018 vom 15. November 2017

GE Cour de justice, 2017-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_306_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/306/2018 du 15 novembre 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/306/2018 del 15 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante reproche au Ministère public d'avoir classé sa plainte pénale.

E. 2.1

L'art. 319 al. 1 CPP prévoit que le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a) ou lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b). Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage *in dubio pro duriore*. Celui-ci, qui découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et qui s'impose également à l'autorité de recours, signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Un soupçon, même impropre à fonder un verdict de culpabilité, suffit donc, s'il présente quelque solidité, à justifier la poursuite de l'enquête et à exclure un classement sur la base de l'art. 319 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de

- 8/16 - P/16323/2017 procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 5 ad art. 319; arrêt du Tribunal fédéral 6B_588/2007 du 11 avril 2008 consid. 3.2.3, publié in Praxis 2008 n. 123). Le Ministère public jouit dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation et doit se demander si une condamnation semble plus vraisemblable qu'un acquittement. Cette question est particulièrement délicate lorsque les probabilités d'un acquittement ou d'une condamnation apparaissent équivalentes. Dans de tels cas, pour autant qu'une ordonnance pénale n'entre pas en considération (art. 352 al. 1 CPP), le ministère public est en principe tenu de mettre le prévenu en accusation, en application de l'art. 324 CPP, en particulier en présence d'infractions graves (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2; ATF 138 IV 186 consid. 4.1).

E. 2.2

À teneur de l'art. 217 al. 1 CP, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoiqu'il en eût les moyens ou pût les avoir, sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon la jurisprudence, il n'est pas nécessaire que le débiteur ait eu les moyens de fournir

entièrement sa prestation, il suffit qu'il ait pu fournir plus qu'il ne l'a fait et qu'il ait, dans cette mesure, violé son obligation d'entretien (ATF 114 IV 124 consid. 3b p. 124 s.). La dette alimentaire est prioritaire à toutes les autres (ACJP/161/2007 du 24 septembre 2007 consid. 2.1).

E. 2.3

L'art. 176 al. 1 let. a CC prévoit qu'à la requête d'un époux et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux. Lorsqu'il y a des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (al. 3). Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. À teneur de l'art. 277 CC, l'obligation d'entretien des père et mère dure jusqu'à la majorité de l'enfant (al. 1). Si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (al. 2).

E. 2.3.1

L'entretien n'existe que pour une seule formation professionnelle. L'obligation d'entretien peut subsister au-delà de la formation de base, pour une formation

- 9/16 - P/16323/2017 complémentaire ou une seconde formation fondée sur la première, si ces compléments ont été envisagés avant la majorité de l'enfant (ATF 107 II 465 considérant 6c). Une maturité ou une maturité professionnelle ne marque pas la fin d'une formation. En cas d'études universitaires, la formation, qui débute avant la majorité – soit par le gymnase – et se termine après, constitue un tout (E. DE LUZE, A.-C. PAGE, P. STOUDMANN, Droit de la Famille, Code annoté, Lausanne 2012, n. 2.4 et 2.5. ad art. 277 CC et références citées).

E. 2.3.2

L'obligation d'entretien de l'art. 277 al. 2 CC dépend notamment des relations personnelles entre les parents et l'enfant (ATF 129 III 375 consid. 3 ; 127 I 202 consid. 3e). L'inexistence de celles-ci attribuée au seul comportement du demandeur d'aliments – en l'occurrence l'enfant – peut ainsi justifier un refus de la part des parents de toute contribution (ATF 120 II 177 consid. 3c). Il faut toutefois que l'attitude de l'enfant lui soit imputable à faute, celle-ci devant être appréciée subjectivement (ATF 113 II 374 consid. 2). Lorsque la rupture des relations entre le parent débiteur et son enfant résulte de la séparation, il faut tenir compte des vives émotions que le divorce des parents peut faire naître chez l'enfant et des tensions qui en résultent normalement sans qu'on puisse lui en faire le reproche. Ce n'est que si ce dernier persiste, après être devenu majeur, dans l'attitude de rejet adoptée lors du divorce à l'égard du parent qui n'avait pas la garde, bien que celui-ci se soit comporté correctement envers lui, que cette attitude inflexible lui est imputable à faute (ATF 113 II 374 consid. 4 p. 378 ss ; 117 II 127 consid. 3b p. 130 ; cf. ATF 129 III 375 consid. 4.2 p. 379/380; arrêt du Tribunal fédéral 6B_667/2010 du 20 janvier 2011 consid. 3.2). Plus l'enfant est âgé, moins il a en général besoin d'être entretenu pour sa formation, mais plus il doit être capable de prendre de la distance par rapport à des événements antérieurs ; cela justifie alors que les objections du parent sollicité soient moins restrictivement accueillies (ATF 129 III 375 consid. 3.4). Dans ce domaine, le juge jouit d'un large pouvoir

d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3a ; 120 II 285 consid. 3b/bb).

E. 2.4

En l'espèce, le jugement sur mesures protectrices de l'union conjugale a condamné l'intimé à verser une contribution à l'entretien de sa fille – à l'époque mineure –, sans précision de la durée. Le jugement stipule que les mesures de protection de l'union conjugale étaient prononcées pour une durée indéterminée. La contribution due à l'entretien de la recourante n'a donc pas été limitée dans le temps et aucune autre décision n'est venue la remplacer, ce que le recourant n'a du reste jamais contesté, se limitant à estimer que, sa fille ayant terminé une formation adéquate et refusant tout contact avec lui, il pouvait cesser de contribuer à son entretien, conformément à l'art. 277 al. 1 et 2 CC.

- 10/16 - P/16323/2017 L'intimé a, ainsi, cessé de verser la contribution à l'entretien de sa fille, lorsque celle-ci a obtenu sa maturité, en juin 2016, à l'âge de 20 ans. Il résulte toutefois des principes sus-cités, que l'obtention d'une maturité ne constitue pas l'aboutissement d'une formation, mais une étape dans le cursus universitaire envisagé. Dans le cas présent, même si la recourante a modifié son choix de départ et opté pour une formation complémentaire dans un autre domaine, il n'est pas certain que cela autorisait l'intimé à cesser de verser la contribution à son entretien. En effet, le complément de formation choisi par la recourante n'est pas plus long que celui pour lequel elle avait opté lorsqu'elle était encore mineure, ni le plus dommageable pour l'intimé, puisqu'elle est désormais rémunérée et que la pension pourrait, de ce fait, être réduite. De plus, et contrairement à ce qu'il allègue, l'intimé avait les moyens de verser la contribution – ou pût les avoir –, au sens de l'art. 217 al. 1 CP, puisque celle-ci était prioritaire par rapport au paiement des charges hypothécaires – de EUR 700.- par mois – pour un bien immobilier, en France, dont il n'est même pas propriétaire. Les conditions de l'art. 217 CP paraissent donc, à ce stade, réalisées.

E. 2.5

Dans l'arrêt 6B_667/2010 susmentionné, le Tribunal fédéral a examiné, sous l'angle de la violation de l'obligation d'entretien retenue par l'autorité cantonale, si la condition de la poursuite des relations personnelles entre le père débiteur et sa fille majeure était toujours réalisée, examen qu'il y a donc lieu d'effectuer également ici. À teneur des pièces relatives à la procédure sur mesures protectrices de l'union conjugale qui s'est tenue en 2012, la recourante et sa sœur jumelle ne voulaient plus voir leur père et ce dernier ne voulait pas les y contraindre. Un point de situation devait être fait entre les parents à la fin de l'été 2013. Si l'on ignore ce que cette consultation a donné, force est de constater que la recourante n'a pas renoué contact avec son père. Si, en application des principes rappelés ci-dessus (cf. consid. 2.3.2. supra), le refus de la recourante de voir son père était excusable jusqu'à sa majorité, elle devait être en mesure, cinq ans plus tard, de prendre de la distance avec les événements ayant conduit à la séparation de ses parents, pour pouvoir prétendre au maintien de la contribution à son entretien au-delà de sa majorité. Or, lors de l'audience devant le Ministère public, la recourante, questionnée sur les raisons pour lesquelles elle n'entretenait plus de relations personnelles avec son père depuis cinq ans, a répondu qu'elle n'en voulait plus. Elle n'a, ensuite, pas souhaité évoquer les raisons pour lesquelles leurs relations personnelles avaient été rompues. Dans son recours, elle expose ne pas être responsable de l'absence de relations personnelles avec son père, qui ne voyait pas non plus ses autres enfants. Elle ne donne toutefois aucune explication sur les raisons de la rupture de ses liens

à elle avec son père, ni

- 11/16 - P/16323/2017 n'établit avoir tenté de renouer avec son père, après sa majorité, et ne pas y être parvenue. Dans la mesure où la recourante, âgée de 24 ans lors du dépôt de la plainte, a décidé d'agir par la voie pénale contre son père, il lui appartenait de rendre vraisemblable que l'absence de relations personnelles avec celui-ci ne lui était pas imputable, cette condition étant nécessaire à la poursuite du versement, par un parent, d'une contribution à l'entretien de son enfant majeur. La recourante a toutefois renoncé à fournir toute explication à ce sujet au Procureur, qui l'a pourtant interrogée à deux reprises, et ne donne pas davantage d'informations dans son recours. Il faut donc conclure qu'en l'espèce, les probabilités d'un acquittement sont plus élevées qu'une condamnation, les soupçons d'une violation de l'art. 217 CP par l'intimé étant insuffisants. Aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges, puisque la recourante a déjà été entendue. Les témoins auxquels elle fait allusion dans son recours ne pourraient que confirmer le fait que l'intimé ne voit plus ses quatre enfants, sans que cela ne renseigne sur les raisons de la rupture du lien entre la recourante et son père, seules pertinentes ici. L'ordonnance querellée est dès lors fondée sur ce point.

E. 3

La recourante conteste la mise à sa charge des frais de la procédure et de l'indemnité en faveur du prévenu.

E. 3.1

Aux termes de l'art. 427 al. 2 let. a CPP, en cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais peuvent, si la procédure est classée ou le prévenu acquitté, être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile. Selon la jurisprudence, la condition de la témérité ou de la négligence grave ne s'applique qu'au plaignant (art. 120 CPP) et non à la partie plaignante (art. 118 CPP), laquelle peut se voir imputer les frais sans autre condition (ATF 138 IV 248 consid. 4.2.2 = JdT 2013 IV 191 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_467/2016 du 14 juin 2017 consid. 2.3) ; en effet, la personne qui porte plainte pénale et qui prend part à la procédure comme partie plaignante doit assumer entièrement le risque lié aux frais, tandis que celle qui porte plainte, mais renonce à ses droits de partie ne doit supporter les frais qu'en cas de comportement téméraire (ATF 138 IV 248 précité, consid. 4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_467/2016 précité). Toutefois, les frais ne peuvent être mis à la charge de la partie plaignante que dans des cas particuliers lorsque celle-ci n'a, à l'exception du dépôt de plainte, pas participé à la procédure

- 12/16 - P/16323/2017 (ATF 138 IV 248 précité, consid. 4.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_467/2016 précité). La règle de l'art. 427 al. 2 CPP a un caractère dispositif ; le juge peut donc s'en écarter si la situation le justifie. La loi est muette sur les motifs pour lesquels les frais sont ou non mis à la charge de la partie plaignante. Le juge doit statuer selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC ; ATF 138 IV 248 consid. 4.2.4 p. 254). Il peut par exemple se justifier d'appliquer l'art. 427 al. 2 CPP, si, en déposant plainte pénale, le plaignant a introduit une procédure pénale d'emblée vouée à l'échec. Si tel n'est pas le cas, le plaignant se trouve dans la même situation qu'une personne ayant porté plainte contre une infraction poursuivie d'office, laquelle ne peut se voir impartir les frais de la procédure qu'aux conditions restrictives de l'art. 427 al. 1, respectivement de l'art. 417 CPP (ATF 138 IV 248

consid. 4.4.2 p. 255-256).

E. 3.2

En l'espèce, il est établi, à teneur du dossier, que la recourante a confirmé sa plainte pénale contre son père, lors de l'audience du 13 octobre 2017, de sorte qu'elle revêt la qualité de partie plaignante au sens de l'art. 118 CPP et pas seulement celle de plaignante au sens de l'art. 120 CPP. Ainsi, et aux termes de la jurisprudence sus-énoncée, seules s'imposent, pour déterminer le débiteur des frais et indemnité de procédure, les règles du droit et de l'équité. En l'occurrence, après que le Ministère public l'avait enjointe, dans l'ordonnance de non-entrée en matière du 22 février 2016, à faire preuve de retenue et l'avait mise en garde sur le risque d'être à l'avenir condamnée aux frais de la procédure, la recourante a attendu le 10 août 2017 pour déposer une nouvelle plainte pénale contre son père, soit quatorze mois après que celui-ci avait cessé de contribuer à son entretien. Dans sa plainte, elle a allégué être encore en formation, ce qui était vrai, mais n'a pas précisé avoir obtenu, l'année précédente, une maturité spécialisée. À réception de la plainte, le Ministère public a invité l'intimé à se prononcer sur celle-ci, ce qu'il a fait. Dans ses observations, l'intimé a expliqué avoir cessé de verser la pension de sa fille car elle avait choisi de poursuivre une autre formation, après l'obtention d'une maturité, et ne voulait plus le voir, depuis plusieurs années. Or, il ressort de la discussion juridique de l'ordonnance querellée, et de celle développée ci-dessus, que la plainte n'était pas d'emblée vouée à l'échec. D'ailleurs, le Ministère a décidé, motu proprio, d'ouvrir une instruction et d'entendre les parties, sans que l'omission par la recourante dans sa plainte, du fait qu'elle avait déjà obtenu une maturité, n'ait joué de rôle, puisque l'information a été ouverte alors que ce fait ressortait du dossier, pour avoir été établi par l'intimé. C'est donc à tort que le Ministère public a retenu que la plaignante avait allégué des faits contraires à la réalité. Le silence de celle-ci sur les raisons de la rupture des relations personnelles entre père et fille lui a, certes, porté préjudice dans sa démarche, mais ne saurait

- 13/16 - P/16323/2017 fonder, à lui seul, l'application de l'art. 427 al. 2 CPP. Le comportement de la recourante ne justifie donc en aucun cas une condamnation aux frais de la procédure. De plus, elle ne perçoit, en apprentissage, qu'un revenu mensuel de CHF 800.-. En application des règles du droit et de l'équité, le recours sera donc admis sur ce point et les frais de la procédure de première instance laissés à la charge de l'État (art. 423 CPP).

E. 4

La recourante conteste devoir régler les frais d'avocat de son père.

E. 4.1

Selon l'art. 432 al. 2 CPP, lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de la culpabilité et que l'infraction est poursuivie sur plainte, la partie plaignante ou le plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave a entravé le bon déroulement de la procédure ou a rendu celle-ci plus difficile peut être tenu d'indemniser le prévenu pour ses dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Les principes jurisprudentiels exposés ci-dessus à l'égard de l'art. 427 CPP s'appliquent également s'agissant de l'art. 432 al. 2 CPP, si ce n'est que cette dernière disposition a trait aux dépens, qui peuvent ainsi être mis à la charge de la partie plaignante sans autre condition (ATF 138 IV 248 précité, consid. 4.1).

E. 4.2

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon le message du Conseil fédéral, l'État ne prend en charge les frais de défense que si l'assistance d'un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité de l'affaire en fait ou en droit et que le volume de travail et donc les honoraires étaient ainsi justifiés (Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1313 ch. 2.10.3.1).

E. 4.3

La première question à trancher est celle de savoir si, dans le cas d'espèce, le recours à un avocat par l'intimé, prévenu, peut être considéré comme entrant dans l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, condition à l'indemnisation requise tant par l'art. 429 al. 1 let. a que l'art. 432 al. 2 CPP. En l'occurrence, le Ministère public a offert à l'intimé l'occasion de se déterminer par écrit – ce que ce dernier a fait par l'intermédiaire d'un avocat –, puis a tenu une audience de confrontation.

- 14/16 - P/16323/2017 Toutefois, les faits ne comportaient aucune difficulté, l'intimé ne devant qu'établir les faits, à savoir sa situation personnelle et financière, le fait que sa fille avait déjà obtenu une maturité, qu'elle avait entrepris une formation complémentaire dans un autre domaine et ne voulait plus le voir. Sans être de formation juridique, l'intimé était en mesure de se défendre sans devoir citer ni discuter les art. 177 al. 2 CC et 217 CP, qui laissent quoi qu'il en soit une large appréciation au juge, respectivement au Procureur. Le recours à un avocat n'apparaît ainsi ni nécessaire ni justifié, ce d'autant moins que la plaignante agissait en personne. Partant, le recours sera admis sur ce point aussi et aucune indemnité pour la procédure de première instance ne sera versée à l'intimé, étant relevé que la mise à la charge de la recourante des frais de défense de l'intimé, en CHF 2'962.50, alors qu'elle n'est rémunérée que CHF 800.- par mois pour son apprentissage, était quoi qu'il en soit inéquitable.

E. 5

Le recours sera partiellement admis ; partant, les chiffres 3 et 4 de l'ordonnance querellée seront annulés, les frais de la procédure de première instance seront mis à la charge de l'État et aucune indemnité de procédure ne sera allouée à l'intimé (art. 429 al. 1 let. a CPP).

E. 6

La recourante, qui n'obtient que partiellement gain de cause, supportera la moitié des frais envers l'État, arrêtés au total à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMF ; E 4 10.03).

E. 7

Aucune indemnité n'est due à la recourante pour la procédure de recours (art. 419 al. 1 let. a CPP), en tant qu'elle n'obtient que partiellement gain de cause, agit en personne et n'a rien demandé à cet égard.

E. 8

En tant qu'il succombe partiellement, aucune indemnité n'est due à l'intimé pour la procédure de recours, les principes développés au consid. 4.3 étant pour le surplus applicables ici aussi. * * * * *

- 15/16 - P/16323/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.